

Arrêt

n° 94 414 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. TYTGAT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous viviez à Conakry où vous étiez commerçante. Votre père est Imam et marabout.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez été élevée par votre tante maternelle. Lors de son décès et alors que vous aviez 11 ans, vous êtes retournée vivre chez votre père où vous avez repris vos études. En 1996, vous avez rencontré votre petit copain malinke et êtes tombée enceinte peu de temps après. Lorsque votre père a découvert votre grossesse, il a tenté de vous tuer. Vous vous êtes enfuie de la maison et avez coupé

tout contact avec votre famille. Vous vous êtes réfugiée chez votre amie [M.] puis êtes allée vivre chez votre petit copain. Vous avez eu cinq enfants avec celui-ci.

Lors des élections présidentielles de novembre 2010, des tensions ont éclaté entre les communautés peules et malinkés. Le 05 janvier 2011, dans ce contexte tendu, la voiture de votre petit copain a été détruite. Le lendemain, celui-ci vous a chassée de la maison avec l'aide de votre belle-famille, vous accusant vous et votre famille peule d'être responsable du saccage de sa voiture. Le 16 janvier 2011, vous êtes retournée chez votre père. Celui-ci a déclaré que vous ne pouviez vivre chez lui alors que vous aviez des enfants hors mariage. Le 26 janvier 2011, il vous a annoncé votre mariage avec un homme que vous ne connaissiez pas. Vous avez fait part de votre refus d'épouser cet homme à votre père, mais celui-ci vous a répondu que vous n'aviez rien à dire. Durant toute la nuit, vous avez été frappée par votre père, votre frère et deux de vos cousins. Vos tantes et des sages vous ont conseillée d'accepter ce mariage afin d'éviter que votre père vous tue. Votre père vous a contrainte à signer un document stipulant qu'en cas de fuite, il vous tuerait. Le lendemain, vous avez été conduite chez votre mari. Ce dernier vous a annoncé que vous devriez porter le voile intégral. Vous avez refusé et il vous a giflée. Le lendemain, vous avez porté le voile pour éviter d'être battue. Durant les six mois passés chez celui-ci, vous avez été violée à plusieurs reprises et étiez surveillée. Le 01 septembre 2011, une violente bagarre a éclaté entre vous et votre mari. Vous êtes parvenue à prendre la fuite en son absence. Vous vous êtes réfugiée chez les voisins et avez appris que des militaires vous recherchaient partout dans le quartier. Vous êtes rendue chez votre amie [M.] où vous avez retrouvé l'un de vos fils. [M.] vous a conduite dans une maison en construction. Le 17 septembre 2011, craignant que votre père et votre mari vous retrouvent, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée de votre fils et d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 18 septembre 2012 et le lendemain, vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'importantes imprécisions, contradictions et incohérences ont été relevées au sein de votre récit, qui empêchent de le tenir pour établi.

Tout d'abord, vous affirmez craindre votre père parce qu'il est très religieux, raison pour laquelle il ne pouvait accepter que vous viviez sous son toit ayant eu des enfants hors mariage et pour laquelle il a décidé de vous marier. Or, vos déclarations concernant le caractère « très religieux » de votre père sont trop évasives pour convaincre le commissariat général. D'emblée, remarquons que vous dites que votre père est imam, mais n'apportez aucun élément de preuve à ce sujet et ne fournissez que peu d'information sur sa fonction, précisant uniquement qu'il est le premier imam d'une des mosquées d'Al Mamyia depuis des années. Quand bien même vous avez pu citer le nom du deuxième imam de cette mosquée, vous n'avez pu citer les noms des personnes « respectueuses » qu'il fréquentait à la mosquée et n'avez pu donner les noms des muezzins. Vous justifiez ces imprécisions en disant que vous ne viviez pas dans le quartier. Dès lors que vous avancez vous-même le fait que votre père est religieux et fréquente bon nombres de personnes respectueuses à la mosquée ou ailleurs, le Commissariat général s'attend à ce que vous puissiez fournir davantage d'informations à ce sujet. Ensuite, invitée à fournir des exemples du caractère fortement religieux de votre père, vous répondez : « il est très religieux, il veut que tout son entourage suive son chemin ». Il vous a alors été demandé en quoi votre père était très religieux et vous dites de manière générale qu'il ne vit que pour cela et passe sa vie à la mosquée. Questionnée sur le lien entre le caractère religieux et sévère de votre père, vous dites seulement qu'il est sévère parce que vous avez eu des problèmes avec lui, mais ne fournissez aucun autre exemple permettant de considérer que vous avez vécu avec un père extrêmement religieux (pp.21 et 22 du rapport d'audition).

Ensuite, il y a lieu de constater que vos déclarations concernant le jour où vous avez été chassée du domicile de votre petit copain sont imprécises.

Ainsi, vous dites avoir été frappée ce jour-là. A la question de savoir qui exactement vous avait frappée, vous déclarez que toute sa famille vous a frappée. Invitée à fournir davantage de précisions, vous évoquez votre copain, sa soeur et sa cousine. Cependant, vous ne pouvez dire qui d'autre vous a

frappé ce jour-là et ne savez combien de personnes vous ont frappée (pp.13 et 14 du rapport d'audition).

De plus, alors que vous déclarez n'avoir jamais eu de problème auparavant avec le père de vos enfants et votre belle-famille, alors que vous dites que votre belle-famille était devenue votre famille (p.8 du rapport d'audition), il est incohérent que votre belle-famille vous chasse du jour au lendemain. Vous expliquez cet événement par les tensions ethniques présentes dans la ville à cette période (p.14 du rapport d'audition). Le Commissariat général considère cependant que le seul contexte politique ne peut suffire à expliquer que votre belle-famille vous ait chassé et que vous ne produisez à ce sujet aucune explication convaincante. Ainsi, si le contexte régnant à Conakry à cette période avait effectivement eu une influence sur vos relations avec le père de vos enfants et votre belle-famille, le Commissariat général ne s'explique pas que vous n'ayez jamais connu de problème particulier avant le 05 janvier 2011, soit le jour où la voiture de votre copain a été détruite.

Par ailleurs, vous vous êtes montrée imprécise sur des aspects importants de votre mariage. Ainsi, vous ne pouvez dire à quel moment de la journée le mariage a été scellé à la mosquée, vous ne savez pas qui a scellé ce mariage et ignorez qui vous représentait à la mosquée (p.16 du rapport d'audition). Vous justifiez ces imprécisions en disant que vous étiez enfermée dans votre chambre et que personne ne vous a fait de compte-rendu. Cependant, dès lors qu'il s'agit de votre propre mariage, il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien en dire et que vous n'ayez rien entendu à ce sujet. Relevons encore que vous vous êtes montrée évasive en ce qui concerne la dot, disant simplement qu'il s'agissait d'argent et d'un boeuf et que vous ne vous y êtes pas intéressée (p.17 du rapport d'audition).

En outre, vous ne pouvez expliquer pourquoi votre père a choisi cet homme-là pour vous ni comment il le connaissait (p.19 du rapport d'audition). Vous déclarez à ce sujet que vous ne viviez plus chez votre père depuis longtemps. Relevons cependant que vous avez passé une dizaine de jours chez votre père avant le mariage. Vous ignorez également comment votre père a pu organiser votre mariage dans de si brefs délais et ne savez rien des préparatifs de ce mariage (p.20 du rapport d'audition).

Au surplus, dans votre composition de famille remplie à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que le mariage avait eu lieu le 02 février 2011 (voir point 7 de la composition familiale) tandis que lors de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé que ce mariage avait été scellé le 27 janvier 2011 (p.2 du rapport d'audition).

Relevons encore que lors de votre audition au Commissariat général, vous avez expliqué que votre voyage avait été organisé par votre amie [M.] (pp.3 et 11 du rapport d'audition). Par contre, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre voyage avait été organisé par votre amie [A.B.] (rubrique 35 du rapport d'audition de l'Office des étrangers), amie dont vous n'avez nullement fait mention au Commissariat général.

Enfin, vous affirmez être recherchée par votre père et votre mari, raisons qui vous ont poussé à quitter la Guinée (p.20 du rapport d'audition). Or, vous n'avancez aucun élément concret de nature à établir l'effectivité de ces recherches. Vous dites que des militaires sont venus vous rechercher chez [M.], mais ne savez quand ils sont venus chez elle, vous ne pouvez préciser de quels service sont ces militaires et n'apportez aucun détail supplémentaire au sujet de ces recherches. De plus, vous ignorez si vous avez été recherchée ailleurs que chez [M.] (p.21 du rapport d'audition). Vous avez également déclaré avoir été recherchée partout dans le quartier par des militaires que votre mari fréquentait. Relevons à ce propos que vous n'avez pu fournir aucune indication sur ces militaires, ne connaissant pas leurs noms (p.18 du rapport d'audition) et disant simplement que [M.] vous avait dit que les militaires vous recherchaient (pp.11 et 25 du rapport d'audition).

L'ensemble de ces imprécisions, contradictions et incohérences, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile, nous permettent de remettre en cause les faits que vous avez relatés et partant, les craintes dont vous faites état.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Les photos de vous vêtue de blancs ne permettent pas à elles seules de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, nous ne disposons d'aucune indication quant aux circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. En outre, à considérer qu'il s'agisse des photos de votre mariage, elles ne peuvent constituer la preuve du caractère forcé de ce mariage. Remarquons, à propos de ces photos, que vous déclarez avoir été frappée par quatre personnes durant toute la nuit qui a précédé votre mariage et précisez que vous aviez le visage enflé, ce qui n'apparaît nullement sur les photos que vous avez déposées (pp. et 16 du rapport d'audition). De même, vous affirmez avoir gardé vos habits blancs le jour du mariage uniquement (p.17 du rapport d'audition). Or, vous avez déposé des photos de votre mariage en précisant qu'elles dataient du jour même et du lendemain du mariage (p.6 du rapport d'audition), sur lesquelles vous apparaissez toujours en blanc.

Le rapport médical de la Clinique Saint-Pierre d'Ottignies établi le 24 septembre 2011 et le dossier médical du centre de la Croix-Rouge de Gembloux daté du 19 septembre 2011 font état de votre état de santé à ce moment mais ne permettent pas d'établir un lien clair entre votre état et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque deux moyens à l'appui de sa requête. Elle prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et un deuxième moyen de la violation des articles 48/2 et 48/4 de la même loi.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- 1) L'annexe 26 délivrée à la requérante en date du 19 septembre 2011 ;
- 2) Une copie de la carte d'identité de la requérante ;
- 3) Une copie de l'extrait d'acte de naissance de la requérante ;
- 4) Une copie de l'extrait d'acte de naissance de M.C., fils de la requérante ;
- 5) Une copie du certificat de mariage religieux établi en date du 27 janvier 2011 ;
- 6) Une copie de la carte d'identité de M.K. amie de la requérante ;
- 7) Une copie d'un extrait du code pénal guinéen ;
- 8) Une copie du rapport conjoint des organisations de la société civile à l'Examen périodique universel du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, intitulé « *Dégradation de la situation des Droits de l'Homme en République de Guinée* », daté du 2 novembre 2011 ;
- 9) Un article de presse provenant d'internet intitulé « *Nord-Mali : des islamistes tuent un couple non marié par lapidation* », datant du 31 juillet 2012, www.africaguinee.com;
- 10) Une copie de trois photos ;
- 11) Une copie d'une citation émise à l'encontre de la partie requérante en date du 13 septembre 2011
- 12) Une copie d'un procès-verbal de Conseil de Famille datant du 17 février 2012 ;
- 13) Une copie du dossier médical de la partie requérante provenant de la Croix-Rouge de Belgique ;
- 14) Une copie d'un rapport établi par le docteur C.R. en date du 24 septembre 2011 ;
- 15) Une copie d'un rapport médical établi par le docteur V.B. en date du 22 mai 2012 ;
- 16) Une lettre manuscrite émanant de M.K. et datée du 25 juillet 2012 ;

4.2. La partie requérante dépose, en outre, à l'audience du 14 novembre 2012 les documents suivants :

- 17) Une copie du certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction générale de l'Office des Etrangers, établi en date du 3 août 2012 ;
- 18) Deux photos;
- 19) Une copie d'une lettre manuscrite émanant de M.K. et datée du 24 octobre 2012 ;
- 20) Une copie d'une convocation de la gendarmerie nationale datée du 26 septembre 2012 ;
- 21) Une copie de la carte d'identité de M.K. ;
- 22) Une copie d'une attestation établie par G.D, psychologue clinicien, en date du 13 novembre 2011.

4.3. Le Conseil note que les pièces n°2, 13 et 14 figuraient déjà au dossier administratif, et ont donc été portées à la connaissance de la partie défenderesse et examinées en tant que pièces du dossier. S'agissant des autres pièces, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si elles constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles en étayent les moyens et les prend donc en considération.

5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se borne à énoncer qu'elle ne peut pas compter sur la protection. La partie requérante n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité qu'elle accorde à son récit dont elle relève les imprécisions, contradictions et incohérences. Elle estime en effet que les déclarations de la partie requérante concernant la religiosité de son père sont restées vagues et imprécises et ne permettent pas de tenir cet élément comme établi.

Elle relève également l'imprécision dont a fait montre la partie requérante dans le récit de la journée au cours de laquelle elle a été chassée du domicile de son petit ami, soit le père de ses enfants et estime qu'il est incohérent que la famille de ce dernier la chasse du jour au lendemain alors qu'elle n'a jamais eu de problèmes avec eux. La partie défenderesse estime, en outre, que la partie requérante s'est montrée peu prolixe sur le déroulement de la journée de son mariage et relève une discordance entre la date de ce mariage renseignée par la partie requérante dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers et lors de son audition. Elle relève également le fait que la partie requérante ignore les raisons qui auraient poussé son père à choisir l'homme à qui elle a été mariée et lui reproche son manque de précision quant aux recherches dont elle ferait l'objet. Elle estime que les documents déposés à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Enfin, elle souligne que la situation actuelle en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence, que le débat porte principalement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection et partant, sur la crédibilité de son récit ainsi que sur la portée des nouveaux éléments repris sous le point 4.1. du présent arrêt.

5.5. Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante a joint à sa requête et déposé le jour de l'audience de nombreux documents afin d'étayer son récit. Ces documents (énoncés au point 4.1. du présent arrêt) dont notamment le certificat de mariage religieux ou encore le procès-verbal du Conseil de famille sont susceptibles de venir appuyer le récit de la requérante concernant le mariage forcé qu'elle aurait subi. En outre, le Conseil souligne également que différents rapports médicaux et psychologiques précisent que la requérante présente des lésions dues à un traumatisme et serait sujette à des cauchemars, des crises d'angoisse et concluent à l'existence en son chef d'un symptôme de stress post-traumatique. Il est également précisé que la requérante est suivie psychologiquement.

5.6. Etant donné que la partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations dans ce dossier et qu'elle a déclaré le jour de l'audience s'en référer à l'appréciation du Conseil, ce dernier estime qu'en l'état actuel du dossier, il se trouve dans l'impossibilité de confirmer ou réformer la décision entreprise et que des mesures d'instruction supplémentaires sont nécessaires. Le Conseil précise que ces mesures devront au minimum porter sur l'analyse des nouveaux documents déposés ainsi que sur l'évaluation de l'ensemble du récit de la partie requérante à la lumière de ces nouveaux documents.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT